



LES GRANDES CHAPELLES

ARRETE TEMPORAIRE MUNICIPAL

Petit Chemin des Ouches

Le Maire de la commune de LES GRANDES CHAPELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation route huitième partie ;

Vu la demande de COLAS France - Aube,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de voirie.

ARRETE

Article 1 : A compter du 13/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la circulation de tous les véhicules sera interdit pour une durée de 3 semaines (le temps de faire le caniveau, les terrassements, refaire les caniveaux et l'enrobé).

Article 2 : La circulation ne pourra pas s'effectuer sur le Petit Chemin des Ouches qui est communal. Il n'y a que le bout du chemin sur 15 m en partant de la route d'Arcis au niveau des travaux.

En sortant la ferme qui est située Petit Chemin des Ouches, vous tournez à gauche Petit Chemin des Ouches, Chemin Tertres des Ouches, chemin des Voies Blanches et la route d'Arcis. Si vous sortez de la ferme qui est à droite à l'entrée du village en venant d'Arcis et que vous voulez aller à la ferme qui se trouve Petit Chemin des Ouches vous prenez le chemin dans le sens inverse.

Article 3 : A compter du 13/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024 la circulation est interdite pour tous véhicules sur 15 mètres en partant de la route d'Arcis.

Article 4 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS France sous le contrôle de la Mairie des Grandes Chapelles.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 et l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Une expédition du présent arrêté sera adressée à Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Romilly-sur-Seine et de Méry-sur-Seine.

LES GRANDES CHAPELLES, le 11 Mars 2024

Le Maire,

